

Assurer la sécurité des élèves

L'école a pour mission d'apporter des connaissances et des compétences. Celles-ci doivent notamment permettre une bonne insertion sociale et professionnelle.

C'est pourquoi les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture ont prévu pour les élèves des stages en entreprise :

- d'une part pour une formation professionnelle diplômante en fonction de référentiels établis par les Commissions professionnelles consultatives (CPC) : ce sont des périodes de formation en milieu professionnel qui se rapprochent de l'alternance pratiquée en apprentissage ;
- d'autre part pour aider les élèves à s'orienter en connaissant mieux les métiers : ce sont notamment les stages ou les séquences d'observation qui durent généralement une semaine.

Dans les deux cas, les élèves se retrouvent dans une entreprise, un milieu dont ils ne connaissent ni les règles, ni les risques. Il importe donc de les y préparer. Leur sécurité en dépend.

Chaque année, des accidents graves, voire mortels, frappent des élèves durant leur stage. Tout doit être fait pour les éviter. C'est la responsabilité de tous ceux auxquels ce guide s'adresse, qu'ils soient en entreprise ou en établissement scolaire ou qu'ils soient parents d'élèves.

La sécurité des élèves en stage

guide d'aide et de conseil

Les différents types d'accueil en milieu professionnel

Les visites d'information

Les visites d'information doivent permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, dans le cadre de l'éducation à l'orientation au collège. Elles s'effectuent collectivement ou individuellement pour les classes de quatrième et troisième.

Les stages d'initiation

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et leurs aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les stages d'application

Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés pour les élèves de collège des classes de quatrième et de troisième des sections d'enseignement général et professionnel

Sommaire

Dans l'établissement	2-3
Dans l'entreprise	4-5
La convention	5
Formation à la sécurité	6
Santé-prévention	7-8

adapté (SEGPA) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Ces types de stage s'adressent à des élèves à partir de 14 ans pour un parcours personnel de découverte et d'initiation aux métiers dans des conditions fixées par les ministères concernés.

Les périodes de formation en milieu professionnel

Elles sont obligatoires dans le cadre d'une formation conduisant à un diplôme professionnel (CAP, Bac Pro...) ou à certains diplômes technologiques. Elles visent à faire acquérir des compétences professionnelles prévues par le diplôme. Leurs objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.

Art. D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation

Art. R. 715-1 à R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime

Choix de l'entreprise

Au collège, l'élève recherche une entreprise d'accueil. Toutefois, il incombe à l'établissement de trouver un lieu de stage si la recherche par l'élève s'avère infructueuse.

Au lycée, l'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise. La recherche et le choix de l'entreprise relèvent de l'équipe pédagogique qui doit prendre en charge les contacts nécessaires. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche. L'équipe pédagogique veille particulièrement à protéger les élèves d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée des périodes en entreprise.

Il importe en effet de répondre au plus près à l'objectif du stage, soit une expérience facilitant les choix d'orientation scolaire ou professionnelle, soit une formation correspondant au référentiel. Chaque établissement d'enseignement doit établir et maintenir à jour, en liaison avec les partenaires concernés, un répertoire des entreprises d'accueil pouvant comporter un descriptif de leurs activités et une liste des tuteurs éventuels.

- ☞ Circulaire n° 2000-095 du 26-6-2000 - BO EN n°25 du 29 juin 2000
- ☞ Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2016 du 20 septembre 2007 <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERC20072016Z.pdf>

Aide à la recherche de stage

Un portail internet national de rapprochement entre l'école et l'entreprise, piloté par le ministère de l'Éducation nationale et l'ONISEP a été mis en place sous l'appellation « mon stage en ligne ».

Il vise à :

- contribuer à la qualité de la formation professionnelle sous statut scolaire,
- améliorer les conditions d'accès des jeunes aux stages de formation en entreprise,
- lutter contre les discriminations dans l'accès aux stages,

- valoriser les voies professionnelles et technologiques.

Ce portail offre ainsi aux entreprises la possibilité de mieux connaître les contenus des formations qui sont explicités en termes de métiers, compétences et diplômes ainsi que l'offre de formation sur un territoire donné.

Il permet :

- de déposer et de consulter les offres de stage comme les demandes tout en bénéficiant de conseils.
 - aux établissements, de gérer et valider les demandes de stages.
- <http://www.monstageenligne.fr>

La responsabilité du chef d'établissement

Les jeunes restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire durant leur période de stage.

- il supervise toutes les étapes de la préparation du stage,
- il signe la convention de stage,
- il s'assure, si nécessaire, que la demande de dérogation aux travaux interdits aux jeunes âgés de moins de dix-huit ans a été présentée par l'entreprise à l'inspecteur du travail compétent,
- il assume les obligations de l'employeur en cas d'accident survenu à l'élève (sur le trajet ou le lieu de stage),
- il vérifie la couverture des risques de l'élève par les assurances,

Attention !

Un élève de moins de 14 ans ne peut accéder à une entreprise régie par le droit privé (sauf en cas de visites collectives organisées par l'établissement).

- il s'assure que la mission du suivi des élèves en stage par l'équipe pédagogique est effective,
- il veille à ce que soient organisées avant le départ des élèves en stage des actions de formation à la sécurité, des réunions ou actions de sensibilisation des chefs d'entreprises d'accueil ou des tuteurs, des réunions des équipes pédagogiques, des actions d'information des parents d'élèves,
- il détermine s'il est nécessaire de faire procéder à une visite préalable au stage chez le chef d'entreprise d'accueil, ce qui est particulièrement recommandé si le tuteur est nouveau ou si des problèmes particuliers ont été rencontrés une année antérieure,
- il garde des traces écrites des démarches accomplies vis à vis du jeune à l'occasion de sa période de stage.
- il est souhaitable qu'il vérifie que le chef d'entreprise ait bien reçu l'autorisation de dérogation aux travaux interdits délivrée par l'inspecteur du travail.

Pour le lycée, le chef d'établissement peut se faire aider par le chef de travaux et/ou le proviseur-adjoint mais sa responsabilité reste entière.

FOCUS : liste des entreprises faisant l'objet d'une interdiction de recrutement de jeunes en formation

Avant de signer une convention de stage avec une entreprise, le chef d'établissement doit vérifier que cette entreprise n'a pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de recruter des jeunes en formation.

Cette décision est prise lorsque l'inspecteur du travail constate que l'employeur commet des infractions graves en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou des infractions à la réglementation du travail et qu'il considère que ces faits peuvent sérieusement porter atteinte à la sécurité ou à la santé physique ou morale des jeunes. Le responsable de l'unité territoriale compétente de la Direction régionale de l'économie, du commerce, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte), sur délégation du Préfet, prend la décision d'interdire à cet employeur l'embauche de jeunes en formation en alternance.

La liste des entreprises concernées est disponible en préfecture.

☞ Art L. 6225-1 à -3 et R. 6225-4 à -8 du code du travail.

Le rôle de l'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique (en particulier le professeur référent) doit accompagner l'élève dans sa recherche de stage, dans son déroulement et dans sa valorisation.

Recherche de stage

L'accompagnement se fait en fonction du degré d'autonomie du jeune. Le choix de l'entreprise devra être pertinent au regard du stage recherché. La visite préalable de l'entreprise, effectuée par l'un des enseignants de l'établissement, est fortement conseillée. La rencontre avec le tuteur responsable de l'élève permettra de préciser le rôle et les objectifs pédagogiques de la formation en entreprise et d'arrêter les tâches susceptibles d'être confiées au jeune. Elle permettra de mieux préparer l'élève à intégrer l'entreprise.

Pendant le stage

L'accompagnement de l'élève pendant la période en entreprise implique nécessairement au moins une visite pour vérifier la nature des activités réalisées et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le tuteur en cas de constatation d'une dérive. Elle peut être effectuée par les enseignants des matières techniques ou générales. Elle doit donner lieu à un ordre de mission du chef d'établissement. En cas d'anomalies graves, l'enseignant chargé du suivi de l'élève alerte le chef d'établissement qui prendra les dispositions nécessaires. Cette visite doit être aussi l'occasion de vérifier que l'entreprise remplit toujours les conditions d'accueil du stagiaire notamment sur les aspects liés aux conditions de travail, à l'hygiène et la sécurité. L'enseignant référent doit aussi être à l'écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par l'élève sur le bon déroulement du stage, en particulier en termes de moralité du chef d'entreprise et de ses personnels, de respect de la réglementation relative à la durée du temps de travail et à la sécurité au travail.

Après le stage

L'équipe pédagogique devra veiller à une exploitation individuelle et/ou collective des stages pour asseoir

FOCUS : les stages à l'étranger

• La mobilité des jeunes dans le cadre de stages à l'étranger, constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de la lutte contre le décrochage scolaire, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale. La formation à la sécurité du jeune devra être d'autant mieux prise en compte qu'il effectuera son stage dans des conditions d'éloignement. Il faudra aussi qu'il tienne compte des recommandations du ministère des affaires étrangères sur les conditions de sécurité dans le pays d'accueil.

📄 *Circulaire n° 2011-116 du 3 août 2011*

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57077

• Il existe des programmes bilatéraux d'échange, le programme Léonardo de Vinci pour les élèves en formation professionnelle et le programme Comenius pour les autres élèves

📄 *Circulaire n° 2011-116 du 3 août 2011*

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57077

• Pour faire un stage en Europe, il existe un réseau européen de centres nationaux de ressources pour l'orientation et la mobilité : euroguidance-France.org

S'agissant des périodes de formation en milieu professionnel réalisées à l'étranger, une convention-type nationale pour les élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV a été élaborée pour prendre en compte les spécificités juridiques et pédagogiques propres au domaine international. Elle est traduite en anglais, allemand, espagnol et italien.

Les jeunes restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire français. Ils doivent respecter la discipline, le règlement intérieur, le rythme de travail propres au droit du travail du pays dans lequel ils effectuent leur stage.

📄 *Circulaire BO n°44 du 17 novembre 2003*

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/44/MENE0302367C.htm>

• Pour les établissements d'enseignement agricole, voir :

📄 *Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2016 du 20 septembre 2007*

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERC20072016Z.pdf>

📄 *Circulaire DGER/SDI/C2011-2001 du 24 janvier 2011*

<http://www.chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/cooperation-internationale/mobilite-internationale-des-apprenants/la-mobilite-individuelle-le-stage-professionnalisant.html>

les acquisitions des élèves, les insérer dans des champs de connaissances solides et les structurer. Un travail spécifique sur la prévention des risques dans l'entreprise, en s'appuyant sur l'expérience acquise en ce domaine permet l'appropriation d'une meilleure culture de la sécurité.

Le rôle des parents

Les parents ont en permanence le souci de la sécurité de leur enfant. Cette règle vaut pour les visites ou périodes de stage en entreprise. Le respect des conditions de sécurité en milieu professionnel représente aussi une bonne sensibilisation à la prévention des accidents de la vie courante. Les parents ont un rôle à jouer aux différents stades de l'expérience des élèves en milieu professionnel. Il ne leur appartient pas de choisir le lieu de stage, mais ils ont un rôle de conseil. Ils s'informeront des

conditions dans lesquelles l'établissement prépare la convention avec l'entreprise.

Pendant la période en milieu professionnel

Ils pourront être en contact avec le professeur référent désigné par l'établissement. Ce contact peut être utile, si le jeune relève des anomalies ou des pratiques qui ne lui paraissent pas adaptées. Il n'y aura pas de contact direct avec l'entreprise.

Après un stage ou une séquence d'observation

Les parents ont intérêt à s'informer du rapport effectué par leur enfant et peuvent demander à en prendre connaissance auprès du professeur référent. Si des réunions sont organisées par l'établissement à propos des stages ou des visites en entreprise, tous les parents ont bien entendu intérêt à y participer.

Responsabilité du chef d'entreprise

Afin de donner l'envie aux jeunes de connaître différents métiers ou de développer leur culture personnelle sur le monde professionnel, il est important pour un chef d'entreprise d'accueillir des jeunes en formation.

Pour pouvoir accueillir en formation professionnelle un jeune âgé d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, le chef d'entreprise doit avoir obtenu la délivrance par l'inspecteur du travail d'une décision d'autorisation de dérogation prévue aux articles R.4153-40 et suivants du code du travail. Il est souhaitable que cette décision soit visée dans la convention de stage.

Il doit présenter son entreprise, ses règles de sécurité, et son règlement intérieur. S'il ne peut lui-même assurer le suivi du stage, il désigne un tuteur qui présente toutes les garanties de sérieux et de compétence.

Si l'entreprise d'accueil est unipersonnelle, l'établissement devra être particulièrement vigilant sur les questions liées à la sécurité, dans le respect des dispositions du code du travail (formation et information sur les règles de sécurité, durée du travail, ne pas laisser le jeune tout seul...).

Activités suivies

Au cours des visites d'information

Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux équipements de travail ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou à des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs.

Au cours des séquences d'observation

Les élèves ne peuvent pas concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Ils sont soumis aux mêmes interdictions pour les travaux dangereux que les élèves en visite d'information.

Au cours des stages d'initiation

Les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs.

Au cours des stages d'application

Les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs.

Au cours des périodes de formation en milieu professionnel

Les élèves doivent acquérir des compétences professionnelles définies par le référentiel du diplôme.

Dans ce cadre, il est parfois nécessaire d'utiliser des équipements de travail ou des produits dangereux, interdits aux mineurs selon les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail.

Lors de l'accueil des élèves mineurs en stage, le chef d'entreprise doit en informer dans un délai de huit jours l'inspecteur du travail (art R. 4153-48 du code du travail) (voir focus p.6). Les objectifs et modalités d'organisation sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.

Conseil :

Le chef d'entreprise ou le tuteur doit communiquer au jeune le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise qui concerne son poste de travail, pour qu'il intègre les questions de sécurité de l'entreprise. Il doit l'informer et le former aux règles de sécurité dans l'entreprise et en particulier pour son poste de travail. (art R. 4153-48 CT)

FOCUS : surveillance des équipements de travail dans l'entreprise

En matière de sécurité, l'employeur est tenu à une obligation de résultat. Afin d'atteindre cet objectif, l'employeur met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques (Art L.4121-2 du code du travail). Il procède en particulier à leur évaluation.

Cette évaluation porte sur les procédés de fabrication, les équipements de travail, les substances ou préparations chimiques, l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail (Art L.4121-3 CT).

En ce qui concerne les équipements de travail, l'employeur a l'obligation de veiller à ce que ses équipements soient de nature à préserver la santé et la sécurité des travailleurs (Art L.4321-1 ; R.4321-1 CT). Il lui est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux normes (Art L.4121-2 CT). En outre, les équipements de travail doivent être maintenus en état de conformité (Art R.4322-1 CT). A cet effet, l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications périodiques (Art R.4323-23 CT).

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation de dérogation aux travaux interdits aux jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans présentée par le chef d'entreprise et lors de ses contrôles, l'inspecteur du travail est chargé de vérifier l'état de conformité des équipements de travail et de leurs conditions d'utilisation. S'il constate des déficiences, il demande à l'employeur de procéder à la mise en conformité ou d'en interdire l'utilisation en raison des risques de mise en danger des travailleurs.

Responsabilité du tuteur

Il doit suivre l'aspect pédagogique du stage et veiller à la bonne intégration du jeune qui ne doit pas rester isolé dans l'entreprise.

Le tuteur est chargé d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le jeune pendant son stage en entreprise et de veiller à son emploi du temps. Son rôle est primordial.

L'accueil d'un élève est une mission pédagogique permettant le transfert des compétences techniques et des valeurs propres à l'entreprise. Pour l'accomplir dans de bonnes conditions, le tuteur devra être volontaire, avoir une légitimité professionnelle, s'impliquer fortement, être formé à l'encadrement d'un jeune, en particulier sur les questions de sécurité.

Avant le stage

Il s'informe auprès de l'établissement sur le jeune à accueillir et sur les objectifs du stage.

Il informe les collègues de la présence du stagiaire dans leur environnement de travail.

Il prépare les informations nécessaires comme la présentation de l'entreprise, l'organigramme, le plan des locaux...

Pendant le stage

Il accueille le stagiaire, l'informe et le forme aux règles d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise.

Il organise et suit les activités en accompagnant le jeune dans sa progression.

Il échange avec le professeur référent de l'élève.

Il est chargé, avec l'aide du professeur référent, d'évaluer l'acquisition des compétences nécessaires aux diplômes professionnels.

C'est en favorisant la mise en place de repères et en communiquant régulièrement avec lui que le jeune pourra évoluer en sécurité dans l'entreprise.

Dispositions générales

La convention de stage est obligatoire pour toute période en entreprise effectuée par un élève dans le cadre de sa formation, que cette période ait lieu en France ou à l'étranger. Signée par le chef d'établissement, le chef d'entreprise, l'élève ou son représentant légal, elle précise les engagements et les obligations de l'entreprise, de l'établissement scolaire et de l'élève.

Elle doit comporter des informations relatives à la durée du temps de travail.

Pour les mineurs :

- la durée de travail ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine,
- le repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs et doit comprendre le dimanche (sauf dérogation légale),

- pour chaque 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans,
- l'élève mineur de 16 à 18 ans ne doit pas travailler entre 22 heures du soir et 6 heures du matin et l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

L'entreprise doit fournir un planning hebdomadaire de travail.

Dispositions particulières

L'annexe pédagogique est essentielle: elle doit être réalisée en lien avec le tuteur et être conforme au référentiel du diplôme. Elle décrit les activités exercées par l'élève pendant la période en entreprise. Ces activités sont déterminées par un professeur et par le tuteur de l'entreprise, en fonction de l'année de formation, de la période où se déroule le séjour en entreprise, des objectifs de formation par rapport au diplôme préparé et des activités de l'entreprise.

Sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève est associé aux activités de l'entreprise. À l'exception des formations professionnelles, ces activités ne doivent, en aucun cas, le conduire à occuper un poste de travail, à utiliser des équipements de travail ou à effectuer des travaux réputés dangereux, en autonomie (article D 4153-16 et suivants du code du travail). Le professeur référent assure le suivi de l'élève pendant la période de stage.

La liste des équipements de travail et produits autorisés à l'élève doit figurer dans la convention. Une visite préalable de l'entreprise par le professeur référent est fortement recommandée, en particulier lorsqu'elle accueille un stagiaire de l'établissement pour la première fois.

Dispositions financières

L'annexe financière précise notamment les modalités de remboursement des frais de stage et, éventuellement, la contribution de l'entreprise à l'indemnisation des dépenses engagées par l'élève.

FOCUS : les modèles de conventions de stage

Annexes de la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 : convention-type de stages sauf pour les formations professionnelles – Bulletin officiel de l'éducation nationale n°34 du 18 septembre 2003

Note de service n°2008-176 du 24-12-2008 : convention type pour les élèves de lycée professionnel – Bulletin officiel de l'éducation nationale n°2 du 08 janvier 2009.

Pour les établissements d'enseignement agricole :

Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2016 du 20 septembre 2007 modifiée par la circulaire DGT-DGSCO-DGFAR-DGER n°2007-10 du 25 octobre 2007.
<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERC20072016Z.pdf>

Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER du 25/10/2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation
<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGERC20072017IZ.pdf>

Pour les élèves

Peu familiarisés avec l'activité professionnelle et le milieu de travail, les jeunes ne sont pas toujours aptes à repérer les risques encourus, ni à réagir s'ils surviennent. Ils peuvent également manquer de maturité physique et psychologique ; ils peuvent ne pas être conscients des devoirs de leur employeur et de leurs propres droits et responsabilités ; ils peuvent manquer de confiance et ne pas oser parler d'un problème.

C'est pourquoi la préparation des élèves à la sécurité doit comporter à la fois une formation aux risques liés au milieu professionnel et des recommandations destinées à favoriser l'adaptation de l'élève à la vie professionnelle et à ses contraintes. Les futurs stagiaires doivent acquérir des comportements sûrs dans le cadre d'une démarche de prévention. En conséquence, ils sont formés à l'utilisation des équipements de travail et produits, notamment dangereux, qu'ils auront, le cas échéant, à manipuler en fonction de leur formation, lors de leur période en milieu professionnel. Si le futur stagiaire est amené à utiliser des équipements de travail dangereux ou à effectuer des travaux dangereux, une formation à la sécurité est obligatoire et doit être mise en place par l'équipe pédagogique et l'employeur avant toute affectation du jeune à ces travaux. Il conviendra également de rappeler aux jeunes la nécessité de se conformer aux instructions qui leur seront données et au règlement intérieur de l'entreprise. Ils auront aussi une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

FOCUS : obtenir une autorisation de dérogation à l'interdiction d'affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans à des travaux dangereux.

Deux décrets ont réformé la section III du chapitre III du titre V du livre 1er de la quatrième partie du code du travail relative aux jeunes travailleurs (Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans).

Comme précédemment, les jeunes travailleurs d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés à certains travaux interdits en raison de leur dangerosité. En revanche, pour pouvoir assurer la formation professionnelle des jeunes, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement, qui assure la formation professionnelle qualifiante (CAP, Bac Pro, etc), peuvent être autorisés par l'inspecteur du travail à déroger à ces travaux interdits susceptibles de dérogation. Ces travaux sont dits réglementés. La circulaire interministérielle n°11 du 25 octobre 2013 dans son annexe 1 apporte des précisions sur la nature de ces travaux. LIEN HYPERT TEXTE

La procédure de dérogation aux travaux interdits est profondément modifiée. Jusqu'à présent, l'autorisation de déroger était une autorisation de dérogation individuelle accordée pour un élève dénommé pour une année. Désormais, l'autorisation de dérogation est accordée par l'inspecteur du travail à un lieu de formation professionnelle (entreprise ou établissements de formation) pour une durée de trois ans pour assurer une ou plusieurs formation(s) professionnelle(s). C'est donc une autorisation de dérogation collective.

Attention ! Les inspecteurs du travail ne peuvent pas délivrer d'autorisation de dérogation à un employeur public (ex : collectivité territoriale). Chaque lieu de formation (établissement de formation ou entreprise) doit donc avoir obtenu une décision d'autorisation de déroger à ces travaux pour assurer les formations professionnelles prévues préalablement à l'accueil de l'élève en stage. Dans un second temps, les informations concernant personnellement l'élève en stage en entreprise ou le jeune seront transmises dans un délai de huit jours à l'inspecteur du travail par le chef d'entreprise ou l'établissement. Les travaux à exécuter par l'élève doivent correspondre strictement à ceux indispensables à sa formation professionnelle et donc correspondre à ceux prévus par la convention de stage. Un examen médical permettant de délivrer un certificat d'aptitude doit être effectué par le médecin chargé de la surveillance médicale des élèves. La convention doit indiquer la liste des équipements de travail et produits qui seront utilisés par l'élève. Ces informations sont listées à l'article R. 4153-48 CT.

Attention : la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté implique obligatoirement une formation spécifique.

Pour les enseignants

Suite au rapport « Ceccaldi », a été signé en 1993 un accord cadre national pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels, devenus ES&ST (enseignement de la santé et sécurité au travail) puis un protocole d'accord en 1997 entre le ministère chargé

de l'éducation nationale et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Ils avaient pour objectif de développer chez les jeunes la capacité de prévenir les risques professionnels et de former les enseignants dans les domaines professionnels et techniques.

Au niveau académique, des conventions entre le rectorat et la CAR-SAT (ex CRAM) sont signées et un comité de pilotage ES&ST est instauré pour permettre le fonctionnement du dispositif de formation. L'INRS y est généralement associé pour apporter son aide et de la documentation pédagogique. Les dispositifs académiques doivent permettre d'instaurer des modules de formation.

Les enseignants et formateurs qui assurent des formations certificatives (SST, PRAP, certificat d'aptitude à la conduite d'engin ou habilitation électrique) ou qui préparent leurs élèves à intégrer une démarche de santé et de sécurité au travail doivent acquérir des pré-requis en prévention (PRP).

FOCUS : les habilitations électriques des élèves ayant à intervenir sur des installations et équipements électriques lors de leur stage

Les stagiaires bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité lorsqu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité dont la liste est établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. L'habilitation n'est accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'élève. Les habilitations électriques s'appuient sur les dispositions du code du travail, plus particulièrement les articles R.4544-9 et 10 et sur la norme NFC 18510 "opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique".

Guide INRS prévention du risque électrique (01/2012) : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED 6127>

Formation aux gestes de premiers secours à l'éducation nationale

Pour sensibiliser les élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours, la période de la scolarité au collège représente un moment privilégié qui s'inscrit dans un continuum éducatif de l'école au lycée.

Au collège, une attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est délivrée aux élèves de 3^e de collège ayant suivi la formation aux premiers secours (article D 312-41 du code de l'éducation). Cette attestation est un certificat de compétences de citoyenneté sécurité civile - PSC1 qui atteste de l'aptitude à prévoir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique.

Elle est une composante du livret personnel de compétences du socle commun (2^e alinéa de l'article D 311-7 du code de l'éducation).

Au lycée, les élèves peuvent suivre :

- une formation au PSC1 lorsqu'ils n'en ont pas bénéficié au collège,
- une formation continue pour actualiser leurs connaissances.

En outre, les élèves, relevant de la voie technologique ou professionnelle, suivent une formation de sauveteur secouriste du travail (SST), dans le cadre de l'enseignement qui leur est dispensé sur la santé et la sécurité au travail dans certaines spécialités. Seuls sont habilités à dispenser cette formation, les titulaires du "certificat d'aptitude pédagogique de SST", mis à jour régulièrement.

Dispositions générales

La délivrance de l'avis médical est nécessaire dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines et produits dangereux et d'exécution de travaux dangereux par les jeunes mineurs. En fonction du milieu professionnel, il convient de vérifier l'aptitude

de l'élève aux tâches fixées telles que la manutention, la manipulation de produits allergènes...

Ces dispositions ont été prises pour la prise en compte de la santé des élèves par des accords avec les organismes de sécurité sociale (CARSAT-CCMSA).

FOCUS : l'enseignement de la Prévention Santé Environnement (PSE) à l'éducation nationale

Il représente de 1 à 2 heures hebdomadaires en moyenne dans la formation des diplômés professionnels. Il contribue pleinement aux actions prioritaires d'éducation et de prévention définies par les plans nationaux et européens dans les champs de la santé, du travail et de l'environnement.

Il vise à former des acteurs de prévention individuelle et collective par l'acquisition :

- de connaissances dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la santé et de l'environnement ;
- d'un comportement responsable vis à vis de sa santé et de son environnement (le développement durable) ;
- des compétences sociales et civiques permettant de réussir sa vie en société dans le respect de soi et des autres ;
- d'une culture scientifique et technologique visant à développer l'esprit critique ;
- d'une méthodologie intégrant une démarche d'analyse et de résolution de problèmes.

Exemple des établissements d'enseignement agricole

a - la dérogation

Afin de favoriser le recours aux médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, une convention cadre a été signée le 15 octobre 2004, entre le ministère chargé de l'Agriculture et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA). Cet accord national comporte une convention-type signée au plan local entre un établissement scolaire et la CMSA. La convention type précise les conditions d'organisation matérielle des visites médicales, mises en œuvre par l'établissement d'enseignement et le coût de la prestation, limité au coût d'une consultation spécialisée. La convention peut être conclue localement et l'établissement règle la prestation fournie à la caisse de MSA. Dans les cas où le recours au médecin scolaire ou au médecin du travail ne peut être réalisé, l'établissement peut, en dernier ressort, faire appel à un médecin de ville chargé de la surveillance médicale des élèves, conventionné avec l'établissement selon des modalités prévues par une convention-type.

b - la santé et la sécurité au travail

Une nouvelle convention cadre nationale pour "l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans l'enseignement agricole" a été conclue pour cinq ans le 10 janvier 2012 par le ministère chargé du Travail, le ministère chargé de l'Agriculture, et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole. Elle vise à développer, à l'égard des futurs professionnels agricoles, des actions tendant à les préparer, dans le cadre de leur formation, à exercer leur métier, tout en préservant leur santé et leur sécurité.

Le contexte de la rénovation de la voie professionnelle a renforcé la nécessité de ces efforts conjoints, du fait notamment de la prise en compte de la "santé sécurité au travail" dans les nouveaux référentiels de formation.

En outre, cette convention met l'accent sur la formation au secourisme, désormais intégrée dans les référentiels du baccalauréat professionnel.

Cette nouvelle convention entend poursuivre les efforts accomplis sur les axes prioritaires suivants :

- faciliter, auprès des établissements d'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricole, la diffusion et la mise en œuvre d'outils de prévention des risques professionnels ;
- susciter une démarche concertée de la part des maîtres de stage et d'apprentissage ainsi que des établissements d'enseignement permettant l'élaboration conjointe de pratiques professionnelles sûres dans l'objectif de prévention et de réduction des accidents lors des stages des jeunes et des accidents du travail des jeunes travailleurs ;
- élever le niveau des connaissances en "santé et sécurité au travail" des étudiants, futurs cadres des entreprises agricoles, amenés ultérieurement à concevoir et organiser le travail dans le secteur agricole.

Au niveau régional, la convention a vocation à être déclinée localement, selon les axes prioritaires définis au plan national, ainsi que sur la base des orientations définies au comité régional hygiène et sécurité et des conditions de travail de l'enseignement agricole.

Les accidents en stage

Dans l'enquête BAOBAC menée auprès des établissements du secondaire par l'Observatoire en 2011, 456 accidents sont survenus en stage en entreprise soit 2,7 % du total, tous niveaux confondus.

Consultation médicale ou hospitalière	400	94,1 %
Hospitalisation au moins une nuit	23	5,4 %
Accident mortel	2	0,5 %

Sur le total, près de 60 % d'entre eux ont lieu en Bac Pro où les périodes de formation en entreprise sont plus nombreuses et plus longues et 5,4 % ont donné lieu à une hospitalisation d'au moins une nuit.

Les dommages corporels majoritaires sont très largement les mains et les doigts (47 %), devant les yeux (8,3 %) puis les chevilles (8,1 %). Les blessures les plus fréquentes sont les plaies (30 %) devant les entorses et luxations (27 %). Il faut noter que 20 % seulement de ces accidents ont lieu en atelier, la majorité survenant dans d'autres lieux (escaliers, cours, trajets dans l'entreprise...). Ces accidents en atelier sont néanmoins les plus graves puisque 11 % ont entraîné une hospitalisation.

Les résultats des enquêtes de l'Observatoire sont disponibles à la rubrique « publication » de son site.

Le trajet

Lors d'un stage, l'accident de trajet n'est pris en charge comme accident du travail que dans les conditions suivantes : trajet domicile-lieu de stage aller et retour ; trajet établissement scolaire-lieu de stage aller et retour. Dans tous les cas, est exclu le trajet domicile-établissement scolaire aller et retour.

Si le jeune utilise un véhicule de l'entreprise d'accueil, celle-ci devra s'assurer que le jeune est titulaire du permis B et que l'assurance du

jeune conducteur couvre les dommages causés ou subis.

■ *Art. L 411-1, L411-2 et L-412-8-2° du code de la sécurité sociale*

Des dispositions différentes s'appliquent pour les élèves de l'enseignement agricole.

■ *Art. L751-1 et L761-14 du code rural et de la pêche maritime*

La déclaration d'accident

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer. Ils peuvent survenir pendant le stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule le stage, soit au domicile.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans les 24 heures.

Conseil :

Ce guide correspond à la législation et à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2013.

Sur d'éventuelles évolutions ultérieures, on peut s'informer auprès de l'Observatoire.

Bibliographie et liens internet

- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)**
<http://www.inrs.fr/accueil>
- **Enseigner la santé et la sécurité au travail**
<http://www.esst-inrs.fr/>
- **Travailler mieux (ministère chargé du travail)**
<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>
- **Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)**
<http://www.ameli.fr/>
- **Formation au PSC1 prévention et secours civique de niveau 1**
<http://eduscol.education.fr/cid47504/formation-aux-premiers-secours.html>
- **Portail du ministère de l'éducation nationale sur les stages**
<http://www.monstageenligne.fr>
- **Portail web des professionnels de l'enseignement agricole français**
<http://www.chlorofil.fr/>
- **Code de l'éducation, notamment art. L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3, L 335-2, L 411-3, L 911-4**
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Date de publication :
janvier 2014

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire
<http://ons.education.gouv.fr/>

Ce document a été élaboré par la commission "Formation professionnelle, technologique et scientifique" de l'Observatoire :

Philippe BRANCHE : CGT
Robert CHAPUIS : Rapporteur
Laurence CHARRIER : SGEN-CFDT
Michel COULON : FNOGEC
Annick DESSAGNES : Consultante
Frédéric ELEUCHE : SNALC-CSEN
Jean-François FECHINO : PEEP
Denis FREYSSINET : SNPTES-UNSA

Frédéric GOSSET : UNSA-IEN
Jean-Louis GUEGAN : SNCEEL
Annie HO-DINH-VRIGNAUD :
Ministère chargé du travail
Bernard PREPONIOT : Consultant
Les représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) du ministère chargé de l'éducation et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère chargé de l'agriculture